

Objectif 4. Renforcer la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires

MARcœur 2 relatif à l'atteinte aux patrimoines

1.2 Atteinte aux patrimoines

La cueillette et le ramassage des champignons, des baies et des fleurs, la récolte des trophées de cervidés sont des pratiques qui ont un rapport entretenu entre les habitants et la forêt. La récolte du bois de chauffage (affouage, cession) à des fins domestiques est également courante. Ces pratiques sont maintenues dans le cœur du Parc national.

La cueillette et le ramassage ne doivent cependant pas porter préjudice aux droits du propriétaire, aux autres usages et aux intérêts des autres espèces animales ou végétales. Ils doivent garantir le maintien des populations dans un état de conservation favorable ainsi leur utilisation pérenne pour les besoins familiaux. Les quantités sont éventuellement encadrées par les réglementations du propriétaire ou du gestionnaire.

L'intensification de la cueillette ou du ramassage peut avoir des effets directs sur certaines espèces, jusqu'à provoquer leur disparition. La cueillette ou le ramassage de certaines espèces identifiées comme particulièrement sensibles peut être interdite. Ces espèces sont des espèces protégées dans une des deux Régions (Bourgogne et Champagne-Ardenne), ou dont les populations sont en mauvaise conservation localement ou régionalement, ou des espèces typiques particulièrement sensibles à la cueillette ou à la récolte.

Le prélèvement d'éléments non vivants (ex. minéraux, fossiles, éléments du patrimoine bâti ou archéologique, etc.) peut également porter atteinte aux patrimoines géologique, paléontologique, et par conséquent au caractère du parc. Une attention particulière est portée aux vestiges archéologiques et autres traces du passé proto industriel ou d'occupation humaine.

Décret créant le parc national de forêts

(suite du I. de l'article 3) Il est interdit :

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux et champignons non cultivés quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux éléments de construction ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

3° De détenir ou transporter, des animaux non domestiques, des végétaux et champignons non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de construction ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir aux patrimoines historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux et champignons non cultivés et des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de construction ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir aux patrimoines historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.

IV de l'article 3 :

Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° du I peuvent être remplacées, pour les animaux non domestiques, végétaux, champignons, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées

Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines

Les animaux :

1. Le ramassage de l'escargot de bourgogne (*Helix pomatia* aspersa) à usage ou consommation domestique est autorisé dans les forêts du cœur.

2. Le prélèvement, la détention, le transport, l'emport en dehors du parc national portant atteinte à des animaux vivants ou morts non domestiques à des fins sanitaires et de suivi pathologique, d'opération de renforcement de populations, d'autres territoires, d'opérations conduites dans le cadre d'une recherche scientifique ou à des fins pédagogiques sont soumis à autorisation de l'établissement public après avis du conseil scientifique.

3. Le ramassage des mues de cervidés est autorisé par arrêté de l'établissement.

4. La capture d'essaims d'abeilles sauvages est soumise à autorisation du directeur de l'établissement. Les végétaux et champignons : 5. Les végétaux non cultivés interdits à la cueillette figure en annexe 1. dont le ramassage est autorisé, hors les truffes, sont les suivants :

- Morilles sp,

- Tricholome de la Saint-Georges,

- Tricholome pied bleu,

- Girolle,

Objectif 4. Renforcer la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires

par la loi et dont la liste est arrêtée par la liste est arrêtée par la charte, pour les minéraux, fossiles, éléments de construction ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, ainsi que pour les menus produits forestiers et les mues de cervidés, par une réglementation édictée par la charte qui peut renvoyer à une autorisation du conseil d'administration ou du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation, l'usage domestique, les besoins d'une activité professionnelle autorisée ou des actions conduites dans l'intérêt du parc.

VIII de l'article 3 :

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques

;

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin, : [...]

2° Les dérogations adoptées sur le fondement des III et IV de l'article 3 ne peuvent l'être qu'à des fins forestières, scientifique ou de gestion de la réserve.

Dispositions particulières à certaines catégories de personnes

;

Article 20

Les résidents permanents du cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

- de prélèvement d'espèces animales ou végétales, champignon non protégées, pour la consommation domestique,
- de prélèvement de minéraux à des fins d'usage direct et personnel, (...)

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

- Cèpes sp,

- Trompette de la mort,

- Lactaires délicieux et sanguins,

- Polypores comestibles,

- Pied de mouton. 6. Dans les enceintes closes, la cueillette de champignons est autorisée, à l'exception de ceux qui appartiennent à des espèces protégées.

7. La cueillette des végétaux et des champignons est autorisée pour la consommation domestique. La quantité maximale de champignons ramassés par personne et par jour, en dehors des propriétés privées, est de 5 litres.

8. En dehors des plantations truffières, engrillagées ou non, la cueillette de Bourgogne est autorisée à condition d'être réalisée dans le cadre d'une convention de cavage.

9. Au vu de l'évolution de l'état de conservation des végétaux et champignons autorisés, le conseil d'administration peut réglementer leur cueillette et ramassage en définissant les sites interdits, les périodes de cueillette et ramassage, les techniques de cueillette ainsi que les quantités autorisées.

10. La cueillette doit être pratiquée avec un outil coupant, sans abîmer les champignons, sans porter dommage à la souche, à la racine ou au mycélium, sauf pour la récolte des truffes.

11. La cueillette et le ramassage à des fins commerciales, de consommation domestique quel que soit leur stade de développement et des champignons [sous réserve qu'ils n'appartiennent pas aux espèces protégées] sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public. La charte délivrée peut préciser :

1° les sites interdits, les périodes de cueillette et de ramassage,

2° les quantités annuelles maximales autorisées,

3° les végétaux dont le prélèvement de la partie souterraine est autorisé,

4° les techniques de cueillette et ramassage. La cueillette doit être pratiquée avec un outil coupant, sans piétiner les plantes et les champignons, sans porter dommage à la souche, à la racine ou au mycélium sauf pour la récolte des truffes.

La cueillette de végétaux et le ramassage de champignons sont autorisés dans les propriétés privées par leurs propriétaires à des fins commerciales sous réserve qu'ils n'appartiennent pas aux espèces protégées.

Objectif 4. Renforcer la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires

la loi.

Le conseil d'administration peut établir une liste encadrant la ramassage à des fins commerciales, de certaines espèces de champignons, et les modalités de délivrance de l'autorisation

12. Le prélèvement, la détention, le transport, l'emport et toute atteinte à des végétaux et champignons non cultivés, ou des quel que soit leur stade de développement, en provenance du national, à des fins scientifiques et de suivi sanitaires sont soumis au directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique

Les minéraux :

13. Le prélèvement, le transport, l'usage ou l'emport en dehors des minéraux destinés à des travaux d'entretien, de restauration ou effectués par le demandeur ou son représentant peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, lorsqu'ils sont destinés à la commune, après avoir consulté, s'il l'estime nécessaire, le conseil scientifique

1° Sentiers, voies naturelles, revêtues ou empierrées forestières, places de dépôt et de retournement localisés en cœur exclusif. Le prélèvement est autorisé sur l'emprise du chantier ou ses abords pour des travaux d'entretien (granulat, terre végétale, ...);

2° Bâtiments et annexes d'intérêt architectural et patrimonial. Le prélèvement est autorisé pour l'usage direct et non professionnel de la commune du lieu de prélèvement et en l'absence d'alternative d'approvisionnement en dehors du cœur (sable, pierre calcaire)

3° Autres bâtiments et annexes. Le prélèvement de sable est autorisé dans des sites de prélèvement existants et utilisé à des fins de travaux dans la commune du lieu de prélèvement ;

4° Monuments historiques. Le prélèvement (sable, pierre calcaire) pour des travaux de restauration uniquement dès lors que la provenance constitutive est avérée et en l'absence d'alternative d'approvisionnement en cœur,

5° Mission scientifique. L'autorisation précise notamment les modalités de prélèvement, les quantités, les périodes, les modalités de délivrance peut être délivrée si le secteur de prélèvement est celui d'une zone identifiée par l'annexe 4.

14. Le prélèvement de minéraux destinés à des travaux d'entretien, de restauration ou de rénovation est autorisé dans les propriétés privées des propriétaires à des fins d'usage direct et personnel.

15. Les autorisations pour les autres travaux, constructions ou installations assujettis à une autorisation relèvent de la MARC cœur n°11. Au sein des propriétés appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique

Objectif 4. Renforcer la préservation des patrimoines forestiers par une gestion et une exploitation forestières exemplaires

	<p>ou architectural :</p> <p>16. La détention, le transport, l'emport en dehors du cœur et t atteinte à des fossiles, vestiges archéologiques, éléments de objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine archéologique ou architectural sont soumis à autorisation du avoir consulté, s'il l'estime utile, le Conseil scientifique. L'aut notamment les modalités, les quantités, les périodes et les lie porte sur un bâtiment dont la démolition est sollicitée, les risq coûts supportés par le propriétaire.</p> <p>17. L'utilisation de détecteurs de métaux est interdite, sauf da</p> <p>1° Mission scientifique ayant obtenu l'autorisation de l'autorité compétente,</p> <p>2° Recherche de bornes de limites,</p> <p>3° Recherche de réseaux électrique, téléphonique, d'eau, d'a</p> <p>4° Opérations de défense et de sécurité civile.</p>
--	--

Référence ID de l'article : #5799

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-06 09:53